



**Avis n° R-14/2022 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de révision de l'association sans but lucratif Zentrum fir Urban Gerechtegkeet (ZUG)**

Présents : Pierre Calmes (président)  
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)  
Francis Maquil (membre suppléant)  
Minh-Xuan Nguyen (membre suppléant et secrétaire)

Par courriel du 4 novembre 2022, l'association sans but lucratif Zentrum fir Urban Gerechtegkeet (ZUG), ayant son siège à 83, rue de Bonnevoie, L-1260 Luxembourg, a saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la Loi. Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 2 septembre 2022 à l'administration communale de la Ville de Luxembourg (la « Ville de Luxembourg ») qui est restée sans réponse, et ce, malgré la prolongation du délai sur base de l'article 5, paragraphe 2, de la Loi. La demande de communication portait sur les documents suivants :

- a) les lignes directrices relatives à la circulation, et notamment aux emplacements des passages piétons ; et
- b) le ou les documents sur lesquels s'est fondée Madame le bourgmestre lors de son affirmation relative au pourcentage des zones 30 km/h sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Malgré la demande de la CAD du 4 novembre 2022, la Ville de Luxembourg ne lui a pas fait parvenir de prise de position ni les documents sollicités en amont de la réunion. Par courriel du 15 novembre 2022, la Ville de Luxembourg l'a informée qu'une réponse à la demanderesse est en voie de préparation.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 17 novembre 2022.

La CAD constate que les documents visés aux lettres a) et b) ci-dessus constituent les seuls documents clairement identifiés par la demanderesse dans sa demande de communication du 2 septembre 2022. Étant donné que la lettre de saisine de la demanderesse ne précise pas si la demande de révision vise également les « documents, études, ententes informelles ou autres documents » concernant les emplacements des passages piétons, tels que mentionnés dans la demande de communication, la CAD ne se prononcera pas sur ces documents.

La CAD déplore que la Ville de Luxembourg ne lui ait pas communiqué les documents sollicités malgré le fait que seuls les membres de la CAD auraient eu accès audits documents sous observation de la plus stricte confidentialité. À défaut d'avoir connaissance des documents, et en l'absence d'exceptions légales invoquées par la Ville de Luxembourg, la CAD estime que

les documents visés aux lettres a) et b) ci-dessus sont communicables à la demanderesse, dans la mesure où la Ville de Luxembourg détient ces documents.

Avis adopté à l'unanimité le 25 novembre 2022.